

# COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24028551

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme M. C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Zederman  
Présidente

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 6 novembre 2024  
Lecture du 13 novembre 2024

(3ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Mme M. C. a demandé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de réexaminer sa demande d'asile après le rejet de sa demande initiale par une décision définitive de la Cour nationale du droit d'asile du 24 novembre 2023. Par une décision du 15 mai 2024, l'Office a rejeté sa première demande de réexamen.

Par un recours enregistré le 24 juin 2024, Mme M. C., représentée par Mme M. S et M. F. C, ses parents agissant en leur qualité de représentants légaux, et par Me Denise, demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 15 mai 2024 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande de réexamen et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer l'examen de sa demande devant l'OFPRA ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 (mille-cinq-cents) euros à verser à Me Denise en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme C. soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en Guinée, du fait de sa famille, dès lors qu'elle n'a pas été excisée, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 11 juin 2024 accordant à Mme C. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Miquel, rapporteure ;
- les explications de Mme M. S. et M. F. C., parents et représentants légaux de Mme M. C., entendus en langue malinké de Guinée, assistés d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Denise.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de réexamen :

1. Mme C., née le [ ] de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, a demandé à l'Office le réexamen de sa demande d'asile après que la demande initiale de ses parents a été rejetée le 24 novembre 2023 par une décision définitive de la Cour. Ses parents soutenaient alors qu'ils étaient harcelés par les agresseurs de la mère de la requérante.

2. Par la décision du 15 mai 2024, l'Office a rejeté cette demande qu'il a considérée recevable.

3. À l'appui de son recours, Mme C. soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en Guinée, du fait de sa famille, dès lors qu'elle n'a pas été excisée, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que sa mère est originaire de Vafredou et a été excisée durant son enfance. Son père est originaire de Diarraguerela (Nzérékoré). Sa grande tante paternelle est exciseuse. Ses familles paternelle et maternelle ont manifesté leur volonté de la faire exciser.

4. A l'appui de sa demande, elle a produit deux certificats médicaux.

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

7. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les *adolescentes/les femmes* non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

8. Il ressort des sources publiques et toujours d'actualité, notamment du rapport de mission en République de Guinée de novembre 2017 de la Cour et de l'OFPRA, publié en 2018, que, bien que l'interdiction de la pratique des mutilations sexuelles féminines soit consacrée en République de Guinée par les articles 258 et suivants du nouveau code pénal et les articles 405 et suivants du code de l'enfant, ces dispositions n'ont que très peu d'application effective. En outre, d'après les statistiques pour l'année 2016 de l'UNICEF publiées en octobre 2018, et une étude de l'organisme *28 Too Many* publiée en septembre 2021, la prévalence des mutilations sexuelles féminines en Guinée est de 45 % chez les filles âgées de 0 à 14 ans et de 94,5 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans. Elles sont pratiquées par des personnes de tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée bien qu'elles soient plus fortes chez les femmes musulmanes (15-49 ans 97,1 %) que chez les femmes chrétiennes (77,9 %). La pratique jouit ainsi d'un soutien de la population sensiblement plus élevé en Guinée que dans les autres pays de la région, à un point tel que cette pratique est une norme sociale difficile à faire évoluer malgré les efforts institutionnels du gouvernement pour l'entraver et la dénonciation que les autorités religieuses peuvent désormais en faire. Aujourd'hui, la pratique de l'excision en Guinée continue à être fondée sur la tradition avec un rejet social difficilement évitable pour une fille non excisée. Le Haut-Commissaire des Nations unies dans son rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée publié au mois d'avril 2016 indique que « *la non-excision des filles est considérée comme déshonorante dans la société guinéenne. La pression sociale est telle que certaines jeunes filles demandent elles-mêmes l'excision de peur d'être exclues ou contraintes à rester célibataires si elles ne soumettent pas à cette pratique.* ». En outre, ces mutilations sont pratiquées dans tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée, sans disparités significatives, tant en zone urbaine que rurale, et majoritairement entre cinq et neuf ans

9. Les déclarations précises, plausibles et cohérentes de Mme S. et M. C., parents de Mme C., notamment à l'audience, ont permis de déterminer et de préciser l'environnement familial, géographique et sociologique de la requérante. Ces derniers ont exposé de manière crédible l'attachement de leurs familles à la pratique de l'excision et le risque auquel la requérante est exposée dans ce contexte alors qu'elle n'a pas été mutilée, ainsi qu'en atteste le certificat médical versé au dossier. De plus, l'attachement de sa famille maternelle est mis en évidence par les termes du certificat médical concernant sa mère constatant l'excision de celle-ci. Par ailleurs, les parents de Mme C. ont expliqué de manière pertinente les pressions qu'ils ont reçues à la suite de sa naissance et les raisons pour

lesquelles ils ne seraient pas en mesure de la protéger effectivement. Il résulte de ce qui précède, dans le contexte qui prévaut toujours en Guinée concernant la pratique des mutilations sexuelles féminines, tel qu'exposé au paragraphe 7, que si Mme C. \_\_\_\_\_ devait se trouver en Guinée, ses parents ne seraient pas en mesure de la protéger efficacement contre le risque d'une telle mutilation décidée au sein du clan familial, ses familles maternelle et paternelle ayant clairement et avec constance manifesté leur intention de la faire exciser. Ainsi, Mme M. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des enfants et des adolescentes non excisées, au sein d'une population où les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées, au point de constituer une norme sociale, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Denise aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 15 mai 2024 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme M. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme M. \_\_\_\_\_ S. \_\_\_\_\_ et M. F. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ en leur qualité de représentants légaux de Mme M. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_, à Me Denise et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 13 novembre 2024.

La présidente

Le chef de chambre

V. Zederman

A. Fernandez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.